
R A P P O R T

DU GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE ,

Relatif à l'Organisation de l'Ordre judiciaire.

SIRE,

J'AI l'honneur de présenter à VOTRE MAJESTÉ un projet de décret pour l'organisation de l'ordre judiciaire , sur les bases établies par le Code d'instruction criminelle et par le projet de loi arrêté au Conseil d'état.

Ce projet de décret se divise en treize titres, dont quelques-uns se subdivisent en sections.

Le premier titre renferme en six sections tout ce qui concerne l'organisation et le service des cours impériales.

Le second est relatif aux cours d'assises.

Le troisième traite des cours spéciales.

Le quatrième, divisé en quatre sections, règle l'organisation des tribunaux de première instance.

Le cinquième conerne les tribunaux de simple police.

Le sixième traite des vacations.

La septième , des incompatibilités.

Le huitième , de la résidence et des congés.

Le neuvième , divisé en cinq sections , règle les dépenses de l'ordre judiciaire.

Le dixième est relatif aux avoués ;

Le onzième , aux huissiers.

Le douzième renferme des dispositions générales sur la discipline et l'ordre du service ;

Le treizième , divisé en deux sections , est relatif à l'installation des cours impériales et à la mise en activité du Code d'instruction criminelle.

Comme èe projet de décret n'est en quelque sorte que le développement et le complément du système qui paraît avoir été adopté, j'aurai très-peu de chose à dire pour en expliquer ou justifier les dispositions , qui d'ailleurs ne sauraient être bien jugées que dans le lieu même où elles se trouvent placées ; mais il est de mon devoir de faire connaître à VOTRE MAJESTÉ les élémens de mon plan d'organisation des cours impériales et des tribunaux de première instance. Je commence par les cours impériales, qui font la matière du titre I.^{er}

La chambre civile de ces cours doit, en général, être organisée comme le sont aujourd'hui les cours d'appel ; néanmoins, j'ai cru devoir proposer à VOTRE MAJESTÉ ,

1.^o De réduire à une seule section civile les deux sections de la cour d'appel de Poitiers , parce qu'il m'a été démontré que cette cour avait trop peu d'affaires à juger , pour occuper deux sections ;

2.^o De réduire aussi à une seule section civile les deux sections de la cour d'appel d'Agen , dont le ressort est beaucoup moins considérable que celui de plusieurs autres cours d'appel qui ne se divisent point en sections : cette cour est d'ailleurs médiocrement occupée ;

3.^o De créer une seconde section civile dans chacune des cours de Montpellier, Nîmes et Toulouse , lesquelles ont autant ou plus

d'affaires à juger que la plupart des cours qui se divisent en deux sections. Il convient d'ajouter que le ressort de Toulouse vient de recevoir un accroissement assez notable par la réunion du département de Tarn-et-Garonne, dont une très-faible partie seulement était ci-devant comprise dans ce même ressort ;

4.° De supprimer l'une des trois sections de la cour d'appel de Turin, et de créer une troisième section civile dans la cour impériale de Gènes, parce que, depuis la première organisation de ces deux cours, le département de Marengo, dont la population est de plus de trois cent mille ames, a été distrait du ressort de Turin, et réuni à celui de Gènes, qui, par l'effet de cette réunion, se trouve être composé de cinq départemens avec une population de plus de seize cent mille ames, tandis que le ressort de Turin ne comprend plus que quatre départemens, et une population de douze cent soixante mille ames.

Toutefois, SIRE, je suis loin de prétendre que ces suppressions doivent porter sur les juges individuellement ; l'article 9 de mon projet de décret tend, au contraire, à faire décider que, lorsqu'il y aura quelques juges au-delà du nombre déterminé pour la composition des cours impériales, la réduction ne s'opérera que par mort, démission ou retraite. Cette disposition trouvera son application, non-seulement dans les cours d'Agen, Poitiers et Turin, mais encore dans quelques autres cours, et notamment dans celle de Florence, où il y aura quinze conseillers au-delà du nombre nécessaire.

Dans toutes les cours impériales, à l'exception de celle de Paris, la chambre criminelle doit avoir nécessairement deux sections ; savoir, une pour prononcer sur les mises en accusation, et une autre pour former la cour d'assises du département où siègera la cour impériale, et statuer sur les appels de police correctionnelle, tant de ce même département que des chefs-lieux d'un ou de plusieurs autres départemens du ressort. La section qui fera fonction de jury d'accusation m'a paru devoir être composée de cinq membres, de même que celle des assises.

Comme il pourrait arriver que deux sections criminelles ne fussent

pas toujours suffisantes dans les cours impériales de Bruxelles , Gènes et Rennes , j'ai l'honneur de proposer à VOTRE MAJESTÉ de décréter en principe , que , par ses ordres , il pourra être formé , dans chacune de ces trois cours , une section temporaire d'accusation ou d'assises , composée de conseillers pris dans la chambre civile , laquelle chambre offre , à cet égard , la plus grande facilité , puisqu'elle a jusqu'à trente juges divisés en trois sections.

Après avoir établi que , dans toutes les cours impériales , la chambre criminelle aurait deux sections , composées chacune de cinq membres , il restait , pour déterminer avec précision le nombre de conseillers nécessaire dans chacune de ces cours , à combiner le nombre des sections civiles avec celui des départemens du ressort.

En conséquence , j'ai divisé toutes les cours impériales , sans compter celle de Paris , en sept classes.

21 Conseillers. La première classe comprend les cours qui n'ont qu'une seule section civile et deux départemens dans leur ressort : je propose d'y mettre *vingt-un* conseillers ; savoir , dix pour la chambre criminelle , et onze pour la chambre ou section civile : celle-ci peut rendre arrêt au nombre de sept juges ; mais outre qu'il y a souvent un , deux ou même trois juges empêchés , il faut que la cour puisse prendre dans cette section le président des assises du second département du ressort , et encore deux ou trois autres conseillers qu'elle jugerait à propos de déléguer pour assister ce président.

22 Conseillers. La seconde classe comprend les cours qui , n'ayant aussi qu'une seule section civile , ont un ressort de trois départemens. Il est nécessaire de leur donner un conseiller de plus qu'à celles de la première classe , pour la présidence des assises du troisième département.

24 Conseillers. Les cours de la troisième classe n'ont de même qu'une seule section civile ; mais leur juridiction s'étend sur quatre départemens , ce qui exige d'abord un conseiller de plus que dans la seconde classe , pour la présidence des assises du quatrième département , et un autre

conseiller de plus pour le cas où il y aurait nécessité de déléguer des juges d'assises dans deux départemens à-la-fois.

La quatrième classe comprend les cours qui , n'ayant juridiction que dans deux départemens, ont néanmoins deux sections civiles à cause de la grande population de leur ressort. Ces cours ne sauraient avoir moins de vingt-huit conseillers ; savoir, dix pour la chambre criminelle, et dix-huit pour la chambre civile, dans laquelle seront pris le président des assises du second département et les conseillers qu'il y aurait lieu de déléguer pour assister ce président. 28 Conseillers.

La cinquième classe se compose des cours ayant deux sections civiles avec un ressort de trois départemens, ce qui exige au moins deux conseillers de plus que dans la quatrième classe. J'observe, à l'égard du ressort de Florence, qui se trouve compris dans cette classe, que je n'ai pas cru devoir compter l'île d'Elbe pour un département, parce que cette île n'a qu'une population d'environ douze mille ames. 30 Conseillers.

Les cours de la sixième classe ont également deux sections civiles; mais leur juridiction s'étend sur quatre départemens, ce qui exige au moins deux conseillers de plus que dans la cinquième classe. 32 Conseillers

Enfin, la septième classe comprend les cours impériales de Bruxelles, Gènes et Rennes, qui, avec trois sections civiles, ont un ressort de cinq départemens. Il est indispensable qu'elles soient composées de quarante conseillers, dont dix pour la chambre criminelle, et autant pour chacune des sections de la chambre civile, dans laquelle seront pris quatre présidens d'assises et les conseillers que la cour jugerait à-propos de déléguer pour les assister. Ce nombre de quarante conseillers est le *maximum* déterminé par le projet de loi pour les cours impériales autres que celles de Paris. 40 Conseillers.

A l'égard de la cour impériale de Paris, je pense qu'il y faut faire au moins deux sections d'accusation, puisque sa juridiction s'étend sur sept départemens, dans l'un desquels se trouve la capitale de l'Empire. J'estime aussi qu'elle doit avoir au moins trois sections d'assises, 60 Conseillers.

à supposer que l'intention de VOTRE MAJESTÉ soit de former, dans le sein de cette cour, la cour spéciale du département de la Seine. Dans cette supposition, les trois sections d'assises de la cour impériale de Paris jugeraient, non-seulement toutes les affaires criminelles du département de la Seine, et les appels de police correctionnelle tant de ce même département que des chefs-lieux de trois autres départemens du ressort, mais encore beaucoup d'affaires spéciales renvoyées de tous les départemens de l'empire. Cette cour a d'ailleurs trois sections civiles qui exigent au moins vingt-quatre conseillers; elle aura de plus à déléguer six présidens d'assises, indépendamment d'un certain nombre de conseillers qu'elle pourra se trouver dans le cas de déléguer pour assister ces présidens. De tout cela, il résulte que la cour impériale de Paris n'aura pas trop du nombre de soixante conseillers, qui est le *maximum* déterminé par le projet de loi.

Je dois maintenant soumettre à VOTRE MAJESTÉ une observation très-importante sur la première formation des chambres et sections des cours impériales. La plupart des juges des cours de justice criminelle sont totalement dépourvus des connaissances nécessaires pour pouvoir juger en matière civile, et les juges des cours d'appel n'ont en général aucun usage de la procédure criminelle; la réunion de juges si différens entre eux, ne manquerait pas d'entraîner les plus graves inconvéniens, si l'on ne prenait pas quelque précaution pour prévenir ou diminuer ces inconvéniens : or, un moyen sûr et très-simple d'atteindre ce but, serait que VOTRE MAJESTÉ voulût bien ordonner, comme je le propose par les articles 7 et 22 de mon projet de décret, que, pour la première formation des chambres, les juges des cours de justice criminelle supprimés seront appelés de préférence à composer la chambre criminelle, et que le premier roulement d'une chambre à l'autre n'aura lieu que trois ans après la formation des chambres. A l'expiration de ces trois années, le nombre des conseillers tirés des cours d'appel et des cours de justice criminelle se trouvera sans doute fort diminué par mort, retraite ou démission, et les cours impériales auront acquis un assez bon nombre de

conseillers nouveaux capables de remplir convenablement les fonctions de juge dans l'une et l'autre chambre.

La seconde section du premier titre est spécialement consacrée aux juges auditeurs ; elle renferme , outre la fixation de leur nombre , quelques dispositions nécessaires pour lever une foule de difficultés que les cours d'appel m'ont proposées touchant les droits et les attributions de ces jeunes magistrats.

Le dernier article de cette même section permet aux cours impériales de déléguer , dans des cas urgens , des juges auditeurs pour faire le service dans les tribunaux de première instance , mais pendant trois mois seulement. Cette disposition , si VOTRE MAJESTÉ juge à propos de l'adopter , sera sur-tout très-utile dans les départemens éloignés de la capitale , et elle pourra l'être aussi dans des localités plus rapprochées , lorsqu'il y aura nécessité de pourvoir sur-le-champ à l'administration de la justice dans quelques-uns de ces petits tribunaux qui se trouvent trop souvent désorganisés.

La troisième section du même titre règle l'ordre du service dans les chambres et sections des cours impériales. Les principales dispositions de cette section sont , 1.^o celles qui concernent le premier roulement d'une chambre à l'autre , et dont j'ai déjà exposé les motifs en parlant de la réunion des juges civils avec les juges criminels ; 2.^o celle de l'article 30 , qui porte qu'à l'avenir les lettres de grâce ou de commutation de peine seront entérinées dans les cours impériales : cela me paraît convenable pour donner plus de solennité à l'enregistrement et à la publication de ces actes de clémence souveraine , et encore pour que les graciés ne soient pas obligés souvent d'attendre la tenue des assises pour recevoir leurs lettres de grâce.

Les autres dispositions de cette troisième section ne sont susceptibles d'aucune observation , puisqu'elles n'ont pour objet que d'accorder le réglemeut du 30 mars 1808 avec l'organisation des cours impériales.

La quatrième section du titre I.^{er} est relative aux officiers du ministère public dans les cours impériales.

Il s'agissait d'abord de fixer le nombre des substituts pour le service intérieur du parquet : je me suis arrêté au nombre qui m'a paru strictement nécessaire, sauf à l'augmenter par la suite, si l'expérience faisait connaître qu'il est insuffisant.

Je me suis attaché ensuite à déterminer avec précision les attributions de ces mêmes substituts et celles des avocats, comme aussi à établir la subordination des uns et des autres envers le procureur général. Les règles que je propose à cet égard ne laisseront, je pense, que peu de chose à désirer.

La cinquième section du titre I.^{er} renferme, outre la désignation du nombre de commis greffiers assermentés que je crois indispensablement nécessaire dans chaque cour impériale, quelques dispositions d'ordre et de discipline qui ne sont susceptibles d'aucune observation. J'ai peut-être trop borné le nombre des commis greffiers, mais il sera toujours temps de l'augmenter, si les besoins du service l'exigent.

L'article 54, dans la même section, établit la responsabilité du greffier en chef, relativement aux faits de charge de ses commis assermentés. La disposition de cet article peut paraître sévère, mais je la crois juste et nécessaire.

Enfin la sixième section du même titre fixe le rang que tous les membres de la cour impériale devront tenir entre eux.

Je n'ai aucune observation à faire sur les titres II et III, relatifs aux cours d'assises et aux cours spéciales, sinon qu'il paraît nécessaire que l'état fournisse un logement aux membres des cours impériales qui seront délégués aux assises, parce qu'il serait peu convenable de les voir descendre à l'auberge.

A l'égard des tribunaux de première instance, qui font la matière du titre IV, il s'agissait principalement de fixer le nombre de juges nécessaire dans chacun de ces tribunaux; pour cet effet, je les ai distribués en cinq classes.

d'après le système adopté, m'ont paru ne devoir être composés que du *minimum* de cinq juges et de trois suppléans. Quelques-uns de ces tribunaux, et notamment ceux d'Arezzo et de Dijon, auraient peut-être besoin d'une seconde section; mais outre que le nombre des juges ne sera déjà que trop considérable, le projet de loi semble avoir prévu le cas dont il s'agit, puisqu'il dispose (art. 24) qu'il pourra, si le besoin du service l'exige, être formé une section temporaire dans chaque tribunal de première instance.

La seconde classe comprend dix tribunaux, qui sont aujourd'hui du même ordre que ceux de la première classe; mais qui, siégeant dans des chefs-lieux de cours d'assises, ne sauraient avoir désormais moins de huit juges et quatre suppléans, parce qu'indépendamment des quatre juges nécessaires pour rendre jugement dans les matières civiles, et du juge d'instruction qui sera presque toujours occupé de ses fonctions d'officier de police judiciaire, il en faudra, pendant une partie de l'année, quatre au moins pour la cour d'assises et la cour spéciale; de sorte qu'avec les huit juges que je propose, et sans qu'il y en ait aucun d'empêché, il y aura souvent un suppléant sur le siège.

8 Juges.

La troisième classe comprend, 1.^o onze tribunaux de chefs-lieux de département qui, devant connaître des appels en matière correctionnelle, ne peuvent, d'après le projet de loi, être composés de moins de dix juges et quatre suppléans; 2.^o seize tribunaux qui ont déjà deux sections, et dont deux, savoir, ceux de Livourne et de Lille, seront d'ailleurs tribunaux d'appel en matière correctionnelle, et un troisième (celui de Reims) devra concourir à la formation d'une cour d'assises et d'une cour spéciale; 3.^o enfin, le tribunal de Verceil, qui m'a paru devoir être rangé dans cette classe, parce que, outre qu'il siége dans un chef-lieu de cour d'assises, il étend sa juridiction sur tout le département de la Sésia, dont la population s'élève à plus de deux cent mille ames. Peut-être pourrait-on donner un juge de moins à ceux des tribu-

10 Juges.

naux de cette classe qui n'auront à juger ni en matière criminelle, ni les appels de police correctionnelle. Il y aura lieu d'examiner également si j'ai fait une juste application de l'article 201 du Code d'instruction criminelle, en plaçant le tribunal de Clermont (Puy-de-Dôme) au nombre des tribunaux qui devront prononcer sur les appels des jugemens correctionnels rendus dans le chef-lieu d'un département voisin.

12 Juges.

La quatrième classe comprend soixante-onze tribunaux de chefs-lieux de département, lesquels devant tout-à-la-fois connaître des appels en matière correctionnelle, et concourir à la formation de la cour d'assises et de la cour spéciale, auront nécessairement besoin de quelques juges de plus que ceux de la troisième classe : je présume qu'ils pourront faire le service avec douze juges et quatre suppléans.

14 Juges.

Les tribunaux de la cinquième classe sont ceux qui siègent dans les huit principales villes de l'Empire, et qui doivent avoir deux sections civiles et une section correctionnelle : je ne crois pas qu'on puisse leur donner moins de quatorze juges.

36 Juges. Paris.

Le nombre des juges du tribunal de première instance de Paris est fixé à trente-six par le projet de loi : je propose de les diviser en six sections, dont deux connaîtront des matières correctionnelles et des appels des jugemens de simple police. Je me suis assuré que quatre sections civiles suffiront aux besoins du service.

Tableau (n.º 1.º)

J'ai annexé à mon projet de décret un tableau (n.º 1.º) de l'organisation des tribunaux de première instance, d'après le plan que je viens d'exposer à VOTRE MAJESTÉ. C'est à ce tableau que renvoie l'article 77.

Tableau (n.º 2.º)

Conformément à l'article 200 du Code d'instruction criminelle, j'ai fait dresser, d'après les distances qui m'ont été indiquées par l'administration des postes, un tableau des tribunaux qui devront connaître de l'appel des jugemens rendus en matière correctionnelle

dans les chefs-lieux de département. Ce tableau (n.º 2) se trouve également annexé au projet de décret; et il en est fait mention à l'article 85 de ce même projet.

Quant à l'ordre du service dans les tribunaux de première instance, je renvoie, comme je l'ai fait à l'égard des cours impériales, au règlement du 30 mars 1808.

Il me reste à observer sur ce quatrième titre, que je propose en général autant de juges d'instruction qu'il y a aujourd'hui de directeurs du jury, et autant de substituts du procureur impérial, en sus du nombre actuel, qu'il y a de magistrats de sûreté, sans compter toutefois les substituts dont la création est nécessitée par celle d'une seconde section dans un assez grand nombre de tribunaux; j'observe enfin, sur ce même titre, que j'ai déterminé avec une réserve extrême le nombre des commis greffiers assermentés à la charge du trésor public.

Le titre V, relatif aux tribunaux de simple police, n'est susceptible d'aucune observation.

Il en est de même du titre VI, qui contient quelques dispositions essentielles sur les vacances et le service des vacations.

Sur le titre VII, relatif aux incompatibilités, j'observe, 1.º qu'il n'existe plus aucune cause d'incompatibilité entre les fonctions judiciaires et celles de membre du corps législatif, et que cette incompatibilité purement légale est d'ailleurs très-nuisible à l'organisation de l'ordre judiciaire; en conséquence, je propose de l'abolir. J'observe, en second lieu, que d'après le projet de loi, les juges suppléans des tribunaux de première instance pourront assister à toutes les audiences, qu'ils y auront voix consultative, et même voix délibérative en cas de partage. D'un autre côté, les jugemens rendus par les juges de paix, au-dessus d'une valeur déterminée, seront sujets à l'appel, non plus seulement en matière civile, mais encore en matière de police. D'après cela, il paraît indispensable que les fonctions de juge de paix soient déclarées incompatibles

avec telles de suppléant dans les tribunaux de première instance.

La disposition du projet de loi semblerait exiger aussi que ces suppléans ne pussent être pris parmi les avoués, attendu que, dans beaucoup de localités, ces officiers ministériels sont d'ordinaire intéressés directement ou indirectement dans presque toutes les affaires qui sont portées devant leur tribunal ; mais si l'on excluait les avoués des places de suppléant, on s'exposerait à manquer souvent de sujets propres à remplir ces places. Cette difficulté me paraît digne de fixer l'attention de VOTRE MAJESTÉ et celle de son Conseil d'état.

Le titre VIII a pour objet de réprimer enfin, s'il est possible, un désordre trop commun parmi les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, et contre lequel tous mes efforts ont échoué jusqu'à ce jour : ce désordre est le défaut de résidence, joint à l'abus de la faculté qu'ont les tribunaux d'accorder des congés.

Le titre IX règle les dépenses de l'ordre judiciaire. Les principales sont les traitemens, auxquels je n'ai fait que les augmentations strictement nécessaires dans le nouvel ordre de choses qui va s'établir.

Il y a neuf cours d'appel où le traitement du premier président et du procureur général n'est que de 6,000 francs ; tandis que dans les autres cours il est porté à 10,000, à 15,000, et jusqu'à 20,000 francs. Outre qu'il paraît juste de faire disparaître une disproportion si énorme, je crois qu'il serait convenable, vu l'accroissement de dignité et d'autorité que vont recevoir les places de premier président et de procureur général, de fixer du moins à 8,000 francs le *minimum* des traitemens qui y sont attachés.

La loi du 27 ventôse an 8 avait donné au greffier le même traitement qu'aux juges ; mais comme ils n'ont point participé aux augmentations que VOTRE MAJESTÉ a daigné accorder à ceux-ci, leur traitement est demeuré dès-lors inférieur d'un sixième et même d'un cinquième dans beaucoup de tribunaux ; aussi est-on généra-

lement d'accord sur l'insuffisance de ce traitement. D'un autre côté, j'ai plutôt diminué qu'augmenté le nombre des commis greffiers à la charge du trésor public, et il est probable que les greffiers seront souvent obligés de suppléer sur leurs propres fonds à l'insuffisance de ce nombre. J'ai cru, SIRE, que ces considérations, jointes à celle du surcroît de travail et de responsabilité dont les greffiers de vos cours et tribunaux vont être chargés, pourraient déterminer VOTRE MAJESTÉ à améliorer un peu le sort de ces officiers, en remettant leur traitement au niveau de celui des juges.

A l'égard des places de nouvelle création, je propose, 1.^o de fixer le traitement du président de la chambre criminelle à une somme égale aux six cinquièmes de celui des autres présidens de la cour; 2.^o de donner au premier avocat général le même traitement qu'au président de la chambre criminelle; 3.^o de fixer le traitement des présidens des assises, au double de celui des autres conseillers des cours impériales, au moyen de quoi ils ne pourraient réclamer aucune indemnité pour leurs frais de voyage et de séjour aux lieux où se tiendront les assises. Cette manière d'indemniser des magistrats, m'a paru être la plus convenable, sous le double rapport de la décence et de l'économie. 4.^o Comme il est impossible de fixer d'avance le montant des indemnités que pourront avoir à réclamer les membres de la cour impériale qui seront accidentellement délégués pour assister les présidens des assises, je propose d'allouer à ceux qui seront ainsi délégués, *quinze francs par jour*, pour tous frais de voyage et de séjour aux lieux où se tiendront les assises. 5.^o Le traitement des procureurs impériaux criminels me paraît devoir être le même que celui des procureurs généraux dont ils tiendront la place : le *maximum* est de 8000 francs, et le *minimum* est de 4500 francs. Au moyen de ce traitement, les procureurs impériaux criminels seraient chargés de leurs frais de bureau et de voyage. 6.^o J'ai cru devoir fixer le traitement des juges d'instruction et celui des substituts du procureur impérial au même taux que celui des vice-présidens, c'est-à-dire, un quart en sus du traitement

des simples juges. J'observe, à l'égard des substitués, que cette fixation est le terme moyen entre le traitement des substitués actuels et celui des magistrats de sûreté, dont les fonctions seront désormais remplies tant par le procureur impérial que par ses substitués.

Il était indispensable de fixer aussi les frais de bureau et de parquet des procureurs généraux des cours impériales, ainsi que ceux des procureurs impériaux des tribunaux de première instance; je ne crois pas qu'il soit possible de rien retrancher des sommes que je propose d'allouer aux procureurs généraux des cours impériales. Je suis persuadé, au contraire, qu'il faudrait y ajouter un tiers ou un quart en sus, et que s'il y avait quelque diminution à faire, elle ne pourrait porter que sur les frais de parquet des tribunaux de première instance:

Les menues dépenses des cours et tribunaux étant essentiellement variables; je me suis borné à établir qu'elles seraient réglées, chaque année, par VOTRE MAJESTÉ, sur le rapport de son grand-juge ministre de la justice.

Quant aux frais de justice, qui sont plus variables encore que les menues dépenses de l'ordre judiciaire, on ne peut que les régler, pour le détail, par un tarif et un règlement général semblable à celui que j'ai eu l'honneur de proposer à VOTRE MAJESTÉ il y a deux ans.

La dernière section du titre IX renferme plusieurs dispositions propres à faire cesser une foule de difficultés qui s'élèvent journellement sur le mode de paiement des traitemens fixes, et sur la distribution des droits d'assistance.

Les titres X et XI ont pour objet,

1.^o De classer dans les cours impériales et dans les tribunaux de première instance, les avoués et les huissiers qui se trouveront en exercice à l'époque de la nouvelle organisation de l'ordre judiciaire;

2.^o De faire opérer successivement et sans secousse la réduction

du nombre de ces affaires ministérielles que l'on a trop multipliées dans beaucoup de localités ;

3.º De fixer l'âge et le temps d'étude nécessaires pour pouvoir être avoué ou huissier.

L'âge requis pour le ministère d'avoué n'a été fixé jusqu'à présent que par des dispositions transitoires. Quant au stage, l'article 25 de la loi du 22 ventôse an 12, relative aux écoles de droit, a fait naître la question de savoir si, pour être reçu avoué, il suffit d'avoir suivi le cours de législation criminelle et de procédure civile et criminelle, ou s'il faut en outre justifier des cinq années de cléricature exigées par la loi du 20 mars 1791. Quoiqu'on ne puisse pas raisonnablement supposer, à ce qu'il me semble, que la loi de l'an 12 ait voulu dispenser les aspirans aux places d'avoué de se préparer par la pratique, non moins essentielle pour eux que l'étude, je crois qu'il serait convenable d'établir sur ce point une règle précise, et qui ne laissât plus lieu à aucun doute.

Pour savoir à quel âge on peut être huissier, il faut remonter jusqu'à l'ordonnance d'Orléans : une disposition nouvelle sur ce point me paraît également nécessaire ; et comme il se trouve quelquefois des sujets qui, sans avoir atteint leur vingt-sixième année, sont néanmoins très-capables de remplir le ministère d'huissier, j'estime qu'en maintenant la règle qui exige l'âge de vingt-cinq ans révolus, VOTRE MAJESTÉ peut sans aucun inconvénient se réserver le droit d'accorder des dispenses d'âge à ceux qui seront jugés susceptibles d'obtenir cette faveur après leur vingt-deuxième année.

On se plaint souvent de l'extrême ignorance et de l'incapacité de certains huissiers ; et il n'y a pas lieu de s'en étonner, puisque la loi n'exige aucune preuve d'apprentissage ou d'étude de la part de ceux qui se présentent pour remplir le ministère d'huissier. Cette omission me paraît assez grave pour qu'il soit nécessaire de la réparer.

4.º Enfin le titre XI a aussi pour objet l'établissement d'une bourse commune, dans laquelle les huissiers seraient tenus de verser une portion fixe de leurs émolumens, afin que les huissiers criminels ;

qui sont chargés d'un service extrêmement pénible et qui ne gagnent pas en général le strict nécessaire, puissent obtenir quelque indemnité sur une partie des bénéfices énormes que font certains huissiers qui n'exercent qu'en matière civile. Si cette mesure n'est point adoptée, il faudra nécessairement donner aux huissiers criminels un traitement fixe, ou augmenter beaucoup le salaire de leurs actes et diligences.

Le titre XII, qui indique des dispositions générales d'ordre et de discipline, n'est susceptible d'aucune observation.

Les dispositions de la première section du titre XIII tendent à faire installer les cours impériales avec la solennité convenable, et à donner à cette installation toute la publicité dont elle est susceptible.

La seconde section du même titre a pour objet de fixer l'époque de la mise en activité du Code d'instruction criminelle. L'intervalle que je propose de laisser entre le jour de l'installation des cours impériales et celui où le code serait mis en activité, peut paraître court sans doute, mais il n'est nullement insuffisant, d'ailleurs on ne saurait trop abréger les délais pour rétablir le cours de la justice criminelle qui aura souffert une interruption plus ou moins longue, avant que les cours supprimées aient pu être remplacées.

Cette même section renferme quelques règles importantes sur la manière de terminer les procès criminels qui n'auront pas été jugés définitivement à l'époque de la mise en activité du Code d'instruction criminelle. Ces règles ont pour base l'application des formes nouvelles, nonobstant l'antériorité des premières poursuites; et comme il pourra rester à juger des crimes qui, bien qu'étant aujourd'hui de la compétence des cours spéciales, devront être jugés à l'avenir par les cours d'assises, il y aura lieu de renvoyer à la cour impériale pour régler la compétence, dans le cas même où une cour spéciale se serait déjà déclarée compétente d'après les lois antérieures. Le cour impériale devra également être saisie, à partir de l'ordonnance par laquelle le directeur du jury aurait ordonné le renvoi, soit devant le jury d'accusation, soit devant une cour spéciale; parce que le directeur du jury ayant fait, par son ordonnance, autant et même plus

plus que ne pourra faire , à l'avenir , le tribunal de première instance sur le rapport du juge d'instruction , il ne restera plus qu'à prononcer sur la mise en accusation , et à régler de nouveau la compétence , d'après les dispositions du Code d'instruction criminelle. Enfin , il faudra aussi soumettre directement à la cour impériale les ordonnances par lesquelles des directeurs du jury auraient ordonné , soit la mise en liberté , soit le renvoi au tribunal de simple police , ou au tribunal correctionnel , si toutefois ces ordonnances ne sont pas devenues définitives : la nécessité de suivre la marche que je viens d'indiquer , me paraît résulter du rapprochement des dispositions de la loi du 7 pluviôse an 9 , avec celles du Code d'instruction criminelle.

Le dernier article de mon projet de décret fait connaître à quels tribunaux devront être portés les appels de police correctionnelle qui n'auront pas été définitivement jugés à l'époque de la mise en activité du nouveau code.

Pour compléter le travail que j'ai l'honneur de soumettre à VOTRE MAJESTÉ , je joins à mon rapport ,

1.^o Le tableau des distances , d'après lequel j'ai fait dresser celui des tribunaux qui devront connaître de l'appel des jugemens rendus , en matière correctionnelle , par les tribunaux de première instance des chefs-lieux de département. Ce tableau étant conforme aux indications que m'a fournies l'administration des postes , je dois présumer qu'il est exact ; néanmoins , il serait important de le faire vérifier encore ; et , *sur-tout , de s'assurer de la facilité et même de la possibilité des communications.* Tableau (N.^o 3.)

2.^o Le tableau de la population de tout le ressort de chaque cour d'appel et de la population de chaque département. Ce tableau , qui a été dressé sur l'Almanach impérial de 1809 , est une des bases de mon plan d'organisation des cours impériales. (N.^o 4.)

3.^o Le tableau du nombre de conseillers que je propose pour chaque cour impériale , comparé avec le nombre des juges des cours d'appel et des cours de justice criminelle réunies. (N.^o 5.)

Tableau (N.º 6.)

4.º Le tableau de l'organisation générale des cours impériales , d'après mon projet de décret , lequel tableau présente en outre le total des dépenses fixes tant de ces mêmes cours que des cours d'assises et des cours spéciales.

(N.º 7.)

5.º Un pareil tableau pour les tribunaux de première instance. Ces deux derniers tableaux mettront VOTRE MAJESTÉ à portée d'embrasser , d'un coup-d'œil , l'ensemble de mon travail.

(N.º 8.)

6.º Enfin , un état comparatif des dépenses fixes de l'ordre judiciaire dans son état actuel , avec la somme à laquelle ces mêmes dépenses s'éleveraient d'après le plan d'organisation que je propose.

VOTRE MAJESTÉ jugera sans doute à propos de renvoyer mon rapport et le projet de décret , ainsi que les tableaux qui y sont joints , à l'examen de son Conseil d'état.